

ACCORD D'INTERESSEMENT 2011 – 2012 – 2013

UES CAISSE D'EPARGNE LOIRE DRÔME ARDECHE et GIE CRC DIRECT ECUREUIL LDA

Entre d'une part :

La Caisse d'Epargne de LOIRE-DRÔME-ARDECHE,
représentée par Monsieur Fabien CHAUVE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

et d'autre part, les délégués syndicaux suivants :

- le Syndicat CFDT, représenté par Monsieur
- le Syndicat CGT, représenté par Monsieur
- le Syndicat SU-UNSA, représenté par Monsieur
- le Syndicat SUD, représenté par Monsieur

Alex FARGES
Jerome Vallat
Jacques MONNIER
Michel FARE

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L.3312-2 à L.3312-7 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'Entreprise.

L'objet du présent accord est de faire bénéficier les salariés du développement et de la performance attendus de l'UES entre La Caisse d'Epargne LOIRE DRÔME ARDECHE et le GIE CRC DIRECT ECUREUIL LDA.

Les modalités de calcul de l'intéressement, objet du présent accord, s'articulent autour de 4 axes :

- *la rentabilité ;*
- *la productivité ;*
- *Le développement de notre fond de commerce ;*
- *le coût du risque.*

Les indicateurs retenus dans le présent accord répondent au contexte spécifique de l'UES entre La Caisse d'Epargne LOIRE DRÔME ARDECHE et le GIE CRC DIRECT ECUREUIL LDA.

Il est rappelé que l'intéressement est par définition variable et aléatoire et qu'il peut être nul.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer :

- les bénéficiaires
- le montant et les modalités de calcul de l'intéressement
- les modalités de répartition entre les bénéficiaires
- la période de versement
- les modalités d'information individuelle et collective
- les modalités de suivi de l'application de l'accord
- les procédures pour régler les éventuels différends concernant l'application de l'accord
- la durée pour laquelle il est conclu
- la publicité de l'accord.

Article 2 : Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à tous les salariés de l'UES entre La Caisse d'Epargne LOIRE DRÔME ARDECHE et le GIE CRC DIRECT ECUREUIL LDA, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, totalisant dans l'Entreprise au moins trois mois d'ancienneté.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

En cas de pluralité de contrats de travail, cette ancienneté est appréciée sur la base de 90 jours calendaires d'appartenance juridique à l'entreprise.

Article 3 : Montant et modalités de calcul

Article 3.1. : Plafonnement global

Au titre de chaque exercice de l'année, les sommes mises en réserve spéciale de participation augmentées du montant de l'intéressement ne peuvent excéder un pourcentage de la masse salariale, définie ci-dessous, de l'exercice de référence (rémunérations brutes DADS, y compris celles des mandataires sociaux et hors sommes versées au titre de la part variable, de l'intéressement et de la participation). L'ajustement éventuel à réaliser se faisant par l'enveloppe de l'intéressement.

Le montant de l'enveloppe maximale théorique de l'intéressement (*I*) est donc déterminé comme suit pour chacun des exercices de la période concernée par le présent accord :

$$(I) + RSP \leq 15\% \text{ DADS}$$

où :

- RSP = Réserve Spéciale de Participation
- DADS = Masse Salariale (MS) brute de l'entreprise, y compris mandataires sociaux et hors rémunération aléatoire (part variable, intéressement, participation).

Article 3.2. : Critères retenus pour le calcul du montant de l'intéressement à distribuer.

Formules de calcul :

La formule de calcul retenue pour chacun des exercices de la période concernée par le présent accord sera la plus favorable des 2 formules suivantes :

Intéressement = 5% du RBE Banque Commerciale x C1

OU

Intéressement = 3% du RBE Global hors dividendes et cotisations BPCE x C1

Le RBE Banque Commerciale se définit comme la différence entre les charges et produits d'activités bancaires nette des charges de fonctionnement, utile à l'activité commerciale au sens de la brochure de gestion modèle BPCE.

Le RBE Global, ratio publiable en comptabilité IFRS, hors dividendes et cotisations BPCE se définit comme la différence entre les charges et produits d'activités bancaires nette des charges de fonctionnement de l'ensemble de la Banque retraitée du montant des dividendes reçues et des cotisations payées à l'organe central BPCE.

Dans chacune de ces 2 formules C1 correspondra à la somme de 2 indicateurs :

- Un indicateur de développement (I1)
- Un indicateur de productivité (I2) ;

Étant précisé que la valeur de C1 ne pourra varier en deça ou au-delà des seuils suivants :

- Valeur minimale : 0,8
- Valeur maximale : 1,2.

I1 correspond à l'évolution des encours moyens de collecte et de crédit comparée respectivement à leur budget annuel. Les encours moyens de collecte et de crédits seront ceux de la brochure de gestion servant de référence à l'élaboration du budget annuel et des résultats annuels, les deux étant présentés au COS .

I2 se définit comme le PNB Banque Commerciale comparé au budget annuel. Le produit net Bancaire s'entend comme la différence des produits et des charges de l'activité bancaire. Le Produit Net Bancaire est celui de la brochure de gestion servant de référence à l'élaboration du budget annuel et du résultat annuel, les deux étant présentés au COS

Pour chaque indicateur I1 et I2 sera la suivante :

- | | |
|----|-------------------------------------------------------------|
| | 0,40 si le réalisé est inférieur à 100% de l'objectif |
| I1 | 0,50 si le réalisé est supérieur à 100% et inférieur à 105% |
| | 0,60 si le réalisé est supérieur à 105% |
| | 0,40 si le réalisé est inférieur à 100% de l'objectif |
| I2 | 0,50 si le réalisé est supérieur à 100% et inférieur à 105% |
| | 0,60 si le réalisé est supérieur à 105% |

AF JM. AF GV

Article 4 : Modalités de répartition entre les bénéficiaires

La répartition entre les salariés se fait de la façon suivante :

- pour 30 % de façon égalitaire en fonction du temps de travail effectif au cours de l'année de référence. Les absences pour maladie à hauteur d'un quota de quatre mois au cours de l'exercice de référence (soit 120 jours calendaires) seront assimilées à du temps de travail effectif.
- pour 70 % proportionnellement au salaire ; le salaire étant défini comme le salaire brut annuel (référence DADS) diminué du montant des primes et indemnités à périodicité non mensuelle et des heures supplémentaires à l'exception du 13^{ème} mois.

Il est précisé que sont assimilées à du temps de travail effectif au sens du présent article :

- les congés payés légaux et conventionnels.
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise
- les congés de maternité, paternité et d'adoption
- les périodes de suspension de contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle
- les absences pour exercice du mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels
- les congés de formation économique, sociale et syndicale
- les absences liées à l'exercice des fonctions de conseiller prud'hommal.

Il en résulte que toute autre période d'absence sur l'année est retranchée du temps de travail effectif pour le présent article.

Par exercice de référence, on entend la période sur les résultats de laquelle la prime d'intéressement est calculée.

Il est rappelé que globalement la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel de Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte. Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière de travail dans l'entreprise, le plafond est calculé au prorata du temps de présence.

Article 5 : Versement de l'intéressement

L'intéressement est versé en une seule fois après l'approbation des comptes de l'exercice de référence par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Caisse d'Epargne et par celle du GIE.

En tout état de cause, le versement interviendra au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice.

Au regard de la date de conclusion du présent accord et de sa date de dépôt à la DDTEFP, les primes versées aux salariés sont exonérées de cotisations sociales mais sont soumises à la CSG et à la CRDS et à l'impôt sur le revenu en cas de versement immédiat sur compte. L'entreprise ne saurait être tenue pour responsable de nouvelles cotisations sociales ou fiscales qui viendraient à apparaître pendant la durée de l'accord.

Chaque bénéficiaire pourra verser tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le plan d'épargne mis en place au sein de l'entreprise dans les conditions et selon les modalités définies

par le règlement de ce plan. A défaut d'option dans les délais impartis, la perception immédiate sera appliquée.

Article 6 : Information du personnel

Conformément aux articles D3313-8 à D3313-11 du code du travail :

- une note d'information sur les dispositions de l'accord d'intéressement sera communiquée à l'ensemble du personnel de l'Entreprise via CultureNet.
- Toute somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fera également l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant:
 - le montant global de l'intéressement,
 - le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
 - le montant des droits attribués à l'intéressé,
 - le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

- Tout salarié quittant l'entreprise recevra un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.
S'ils ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

Article 7 : Suivi de l'application de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par une commission spécifique composée de trois membres du Comité d'Entreprise désignés par et parmi ses membres titulaires, et de trois membres représentant l'employeur désignés par l'employeur.

Cette commission vérifiera l'exactitude du calcul et le respect des modalités de répartition prévues par l'accord.

Article 8 : Règlement des litiges

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord seront examinés par la commission prévue à l'article 7 du présent accord aux fins de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Durée et validité de l'accord.

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux (3 ans) à compter du 1^{er} janvier 2011, soit jusqu'au 31 décembre 2013. Il expirera à cette date sans autre formalité.

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle intervenant conformément aux dispositions de l'article L3345-2 du code du travail, le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration ; copie de l'accord portant révision étant déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période (première période) de calcul de l'intéressement

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires; copie de l'accord de dénonciation étant alors notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période (1ère période) de calcul de l'intéressement.

La remise en cause des exonérations sociales ou des avantages fiscaux actuels édictés par les textes relatifs à l'intéressement des salariés au résultat de l'entreprise entraînera la caducité du présent accord dès l'exercice au cours duquel interviendra cette remise en cause.

Article 10 : Publicité de l'accord

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Saint-Etienne, dans les 15 jours suivant la signature de l'accord.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 juin 2011

Pour la Direction,

Fabien CHAUVE, membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Les Délégués Syndicaux,

Pour la CFDT

A. FARGEAS

Pour le SU-UNSA

J. MONTAUDO

Pour la CGT

Gerard Vallier

Pour SUD

A. FARGEAS